

**DECISION N°2018-0243/ARCOP/ORD**

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Absouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2018 d'ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de l'entreprise ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, PRM de la Mairie d'Absouya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saad KOANDA représentant de INTEN-SAT/BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Absouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 avril 2018 ; que ENIRAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune d'Absouya a lancé la demande de prix n°2018-01/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENIRAF SARL non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que les spécifications techniques de l'équerre proposée et l'échantillon de l'équerre fournie (base graduée de 0 à 8,5 cm, hauteur graduée de 0 à 14,5 cm) sont non conformes aux spécifications techniques demandées dans le dossier ; que l'échantillon de l'ardoise fournie est perforée et n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées ; que l'échantillon du crayon de papier n'est pas conforme ; que le pays d'origine et la marque des fournitures ne sont pas mentionnés dans les spécifications techniques proposées ; qu'il a proposé la facture proforma n°037/2018 en lieu et place du devis estimatif exigé dans le dossier ; qu'il a proposé le prix du crayon de papier en unité en lieu et place du paquet de 12 entraînant une augmentation de plus de 15% de son offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'équerre, l'ardoise, et les crayons qu'il a proposé respectent les dispositions de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire du 23 octobre 2013 ; il soutient que le pays d'origine et la marque ont été bien mentionnés sur sa facture pro forma qui représente la pièce 8 relative au cadre du devis estimatif ; que le prix a été calculé en prenant en compte le paquet de 12 crayons et non l'unité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 les spécifications techniques standard de l'équerre sont de 0 à 8 cm la base et 0 à 15 cm la hauteur avec un intervalle de plus ou moins cinq cm (+ ou - 5 cm) ;

considérant que le dossier a requis une ardoise en matière plastique et des crayons de papier en paquet de douze pour une quantité de 278 ;

considérant que le requérant note que son offre est conforme en tout point de vue au dossier ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le service bénéficiaire a décrié l'ardoise du requérant parce qu'elle est perforée ; qu'il a fourni un crayon comme échantillon au lieu du paquet de douze, que cela ne signifie pas qu'il a donné les prix en prenant en compte un crayon et mais le paquet de douze crayons ; que pour le reste, l'ORD pourra apprécier par lui-même ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le dossier est ferme sur les dimensions et aucune marge ne doit être tolérée ; que la CCAM a fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que contrairement aux affirmations de la CCAM, les marques figurent dans le cadre du devis estimatif et non dans les spécifications techniques ; que le requérant a respecté les quantités en ce qui concerne les crayons de papier ; que son offre est très explicite pour dire qu'il facture le paquet de douze crayons et cela à hauteur d'une quantité de 278 paquets ; que c'est à tort que la CAM a corrigé son offre sur ce point ; que l'ardoise et l'équerre sont conformes aux spécifications techniques standard ; qu'ainsi aucun grief retenu par la CCAM ne saurait prospérer ; que l'ORD note à l'endroit de la CCAM que le cadre de devis estimatif n'est rien d'autre que la facture pro-forma ; que par ailleurs l'ORD note que l'ardoise fournie par l'attributaire provisoire n'est pas en plastique mais en carton ; que de plus sa caution a été délivrée par SYA mutuelle services (SMS) SARL qui n'est pas dûment agréé auprès du Ministère de l'économie et des finances comme le prévoit l'article 95 du décret n°2017-049 suscitée dispose que « Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public passés par appel à concurrence sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert.

(...)

La garantie peut être constituée sous forme soit du cautionnement d'une banque, d'une institution de micro finance dûment agréée ou d'un établissement financier soit d'une lettre de garantie à première demande desdites personnes morales » ;

que de ce fait, c'est à tort que son offre a été déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée d'une part et d'autre part que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme, et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENIRAF SARL est fondée ;**

**-que l'offre de l'attributaire provisoire, le groupement INTEN-AT/BURKINA SARL, n'est pas conforme ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RPCL/POTG/CABS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Absouya et inviter la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**